

1
(N° 300.)

Chambre des Représentants.

(SESSION DE 1843—1846)

Fabrication de la monnaie d'or (1).

AMENDEMENTS DE M. LE MINISTRE DES FINANCES.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fabriqué des pièces d'or de 10 et de 25 francs.

ART. 2.

Le diamètre de chacune de ces pièces est fixé, savoir :
Pour la pièce de 10 francs, à 17 millimètres ;
Pour la pièce de 25 francs, à 22 millimètres.

ART. 3.

Le poids des pièces de 25 francs sera de 7 grammes 870 milligrammes ; celui des pièces de 10 francs sera de 3 grammes 148 milligrammes.

ART. 4.

Il n'est rien changé au titre, à la tolérance du titre, ni à la tolérance du poids des pièces d'or fixé par les art. 8, 10 et 11 de la loi monétaire du 5 juin 1832.

(1) Projet de loi n° 8 de la session de 1837 à 1838, réimprimé sous le n° 259 de la session de 1845 à 1846.

Rapport de la section centrale, n° 18 de la session de 1844 à 1845.

Rapport de la commission instituée par arrêté du Ministre des Finances, du 12 février 1846, n° 250.

ART. 5.

A l'avenir, il ne sera reçu des matières d'or au bureau de change de la monnaie, et il ne pourra être battu de la monnaie d'or qu'avec l'autorisation du Roi. La fabrication est provisoirement limitée à vingt-cinq millions.

ART. 6.

Indépendamment des pièces de monnaie d'argent énoncées en l'art. 2 de la loi du 5 juin 1832, il sera fabriqué des pièces de 2 francs 50 centimes.

Le titre et la tolérance du titre seront les mêmes que pour les autres monnaies d'argent.

Le diamètre sera de 30 millimètres. Le poids sera proportionné à la valeur ; la tolérance du poids sera de 5 millièmes en dehors, autant en dedans.

ART. 7.

Le type des monnaies d'or et d'argent sera réglé par arrêté royal.

Néanmoins, elles devront porter l'effigie du monarque avec son nom et l'inscription : *Roi des Belges* ; sur le revers l'indication de la valeur de la pièce et le millésime.

Les pièces de 2 francs, de 2 francs 50 cent., de 5 et de 25 francs, porteront sur la tranche la légende : *Dieu protège la Belgique*.

ART. 8.

Les art. 7, 9, 15 et 16 de la loi monétaire du 5 juin 1832 sont abrogés.

L'art. 18 de la même loi est abrogé en ce qui concerne les pièces d'or.
